

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS DE COPRODUCTION
AUDIOVISUELLE TÉLÉVISÉE DE LANGUE FRANÇAISE

Le Gouvernement du Canada, et

Le Gouvernement de la République française,

Soucieux de promouvoir la coopération entre le Canada et la France pour le développement d'oeuvres de qualité de langue française dans le domaine de la télévision,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, l'expression "oeuvre audiovisuelle télévisée" s'entend d'une oeuvre audiovisuelle télévisée, de langue française, qui sera admise aux bénéfices de la coproduction aux termes de l'Accord sur les relations dans le domaine de la télévision entre le Canada et la France du 11 juillet 1983.

ARTICLE II

1. Des projets en développement d'oeuvres audiovisuelles télévisées, à l'exception des oeuvres d'animation, peuvent bénéficier, conformément aux modalités définies ci-dessous, d'une aide financière sélective, en application de la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.
2. Ces projets en développement d'oeuvres audiovisuelles télévisées doivent présenter un intérêt commun pour les deux pays et être susceptibles de donner lieu à la réalisation de coproductions audiovisuelles de qualité.

ARTICLE III

1. En principe, chacune des Parties apporte son aide financière sélective à un nombre identique de projets à participation majoritaire. A cet effet, un équilibre général doit être assuré par les Parties entre les montants qu'elles versent respectivement pour le développement de projets d'oeuvres audiovisuelles télévisées bénéficiant de l'aide financière sélective prévue par les dispositions du présent Accord.
2. Le nombre maximum de projets en développement d'oeuvres audiovisuelles télévisées pouvant bénéficier de l'aide financière sélective des deux pays est fixé par les autorités compétentes après consultations et selon les disponibilités budgétaires.
3. Le montant maximum attribué annuellement par chacune des Parties pour l'ensemble des coproductions est de 600 000 dollars pour la partie canadienne et de 3 000 000 FF pour la partie française.
4. L'aide financière sélective est accordée conformément aux politiques administratives de chacune des Parties, et ne peut être supérieure à 60 000\$ dollars et 300 000 FF par projet.